



---

**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses  
TRIPETTE & RENAUD modèle TM  
(Classe I)**

---

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

**FABRICANT :**

Société CHOPIN, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,  
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

**DEMANDEUR :**

Société TRIPETTE et RENAUD AGRO, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,  
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

**OBJET :**

La présente décision renouvelle la décision n° 99.00.731.003.2 du 2 mars 1999 et complète la décision n° 99.00.731.002.1 du 2 mars 1999.

**CARACTERISTIQUES :**

L'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par la liste des espèces (et variétés dans certains cas) et des étendues de mesure suivantes :

Blé tendre standard (sauf APOLLO, SOISSONS, RECITAL)	: 10 % à 22 %
Blé APOLLO/SOISSONS	: 8 % à 20 %
Blé RECITAL	: 10 % à 25 %
Blé dur	: 10 % à 25 %
Colza	: 6 % à 20 %
Mais denté	: 13 % à 45 %
Mais corné denté	: 10 % à 31 %

Maïs waxy	: 11 % à 33 %
Orge de printemps	: 8 % à 19 %
Orge d'hiver	: 10 % à 20 %
Seigle	: 8 % à 24 %
Soja	: 8 % à 24 %
Sorgho	: 9 % à 26 %
Tournesol	: 8 % à 18 %.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesures correspondantes figure sur une étiquette apposée sur le côté de l'instrument.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service, modifiés conformément à la présente décision.

**DEPOT DE MODELE :**

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur sous la référence DA13-1587 rev.3.

**VALIDITE :**

La présente décision est valable jusqu'au 15 juin 2003.

**ANNEXE :**

Coefficients des courbes d'étalonnage (calibrage).

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
L'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

**Annexe à la décision n° 00.00.731.003.1**

**Humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM  
(classe I)**

ESPECES	ETENDUES DE MESURE	COEFFICIENTS			
		A0	A1	A2	A3
Blé tendre standard (sauf APOLLO, SOISSONS et RECITAL)	10 % à 22 %	- 11,631074	1,016078	- 0,645904	-0,013323
Blé APOLLO et SOISSONS	8 % à 20 %	- 15,289651	1,312032	- 1,592114	1,056077
Blé RECITAL	10 % à 25 %	- 14,169518	1,095561	- 0,880856	0,416949
Blé dur	10 % à 25 %	- 19,265009	1,652322	- 2,446687	1,60659
Colza	6 % à 20 %	- 2,409714	0,669836	- 1,333525	1,337809
Maïs denté	13 % à 45 %	- 0,388857	0,227283	0,766575	- 0,410720
Maïs corné denté	10 % à 31 %	- 5,677398	0,515711	0,408907	- 0,394622
Maïs waxy	11 % à 33 %	- 0,333113	0,143216	1,072204	- 0,654389
Orge de printemps	8 % à 19 %	- 20,816684	2,090025	- 4,149194	3,495799
Orge d'hiver	10 % à 20 %	- 28,665565	2,877867	- 6,606486	5,898480
Seigle	8 % à 24 %	- 17,887714	1,643971	- 2,480089	1,685
Soja	8 % à 24 %	- 4,040678	1,051893	- 2,514370	2,611073
Sorgho	9 % à 26 %	- 45,916832	3,779856	- 7,967763	6,411791
Tournesol	8 % à 18 %	- 6,295359	0,893624	- 1,798939	1,470244